

Commentaires sur les observations du gouvernement français  
du 21.09.2020 concernant la recevabilité et le bien-fondé de la  
communication No 176/2020 présentée  
par M. Sergei Ziablitsev

1. **Ignorer les questions et commentaires du requérant des 20.05.2020, 7.07.2020 et 24.07.2020**

Le 16.03.2020, le Gouvernement français a présenté ses observations. Après cela, il a reçu les commentaires de M. Ziablitsev S. des 20.05.2020, 7.07.2020 et 24.07.2020.

Toutefois, les observations du gouvernement français de 28.09.2020 ne montrent aucune réaction à ces trois commentaires du requérant, ce qui rend inutile de leur représentation, de sorte que son adversaire ne conteste pas les arguments de M. Ziablitsev S, et **continue** de présenter au Comité des informations **fausses** et **incomplètes**, inexactes, trompeuses, ce qui témoigne de l'abus de droit.

Pour cette raison, le 28.09.2020, le gouvernement français réitère sa position du 16.03.2020, en la complétant avec de nouvelles informations à caractère **diffamatoire** et avec une liste de recours **inefficaces**.

Cependant, les questions au gouvernement de 20.05.2020 sont ignorées, les arguments et les preuves des ajouts de 7.07.2020 et 14.07.2020 restent également sans commentaires. Par exemple, le gouvernement n'explique-t-il pas pourquoi les autorités françaises refusent d'appliquer les décisions des cours internationales sur des questions similaires ? Autrement dit, pourquoi les Autorités françaises refusent-elles d'obéir à la LOI et continuent-elles de l'interpréter paralogiquement après que les cours internationales aient donné une interprétation correcte ?

À cet égard, le requérant demande au Comité de reconnaître que le gouvernement français n'a pas respecté **son obligation de réfuter les arguments du requérant**. Par conséquent, les arguments du requérant doivent être considérés comme vrais et fondés **comme non réfutables**.

2. **Commentaires sur la position du Gouvernement du 21.09.2020**

***Faits de la procédure***

- 2.1 Dans les paragraphes 8-10, il est confirmé le droit de M. Ziablitsev S. en tant que demandeur d'asile, sur les conditions matérielles d'accueil et qu'elles lui ont été fournis. Par conséquent, ces paragraphes prouvent que l'exception de conditions minimales pour un niveau de vie décent le 18.04.2019 l'a mis dans les conditions

d'existence inhumaines, car, après le 18.04.2019, les Autorités françaises l'ont privé **de tous les moyens de subsistance, le logement, interdit de travailler.**

À cet égard, les p.p. 60-64 des observations du Gouvernement contredisent les actions de l'OFII entre le 11.04.2018 et le 18.04.2019, d'autant plus qu'un certain nombre de photos de réseaux sociaux présentés par le Gouvernement, ont été faites dans la période de 2016 à 2018, c'est-à-dire, **que le Comité a été induit en erreur.**

En outre, les photos des réseaux sociaux ne prouvent pas la présence de logements et de revenus de M. Ziablitsev S. entre le 18.04.2019 et aujourd'hui. Ils prouvent seulement qu'une personne peut mettre sur le réseau social n'importe quelle photo, de n'importe quelle date, avec n'importe quelle localisation choisie librement.

Le gouvernement de la France **garde le silence** sur les photos et vidéos qui se trouvent sur la chaîne de l'association « Contrôle public» **dans un accès limité** et qui ont été présentées à la fois dans le Comité, et adressées au Gouvernement le 20.05.2020 et dans les commentaires ultérieurs de M. Ziablitsev S., et sont systématiquement portées devant les tribunaux français en tant que preuves réelles de traitements inhumains et dégradants.

2.1.1 Commentaires sur les photos à partir des réseaux sociaux (annexes 11, 12 aux Observations du gouvernement)

**Premièrement**, la preuve est quelque chose qui peut corroborer des faits spécifiques. La présence des revenus ne peut pas être établie à partir des photos dans les réseaux sociaux. Cela prouve la fourniture de conditions matérielles d'accueil le 11.04.2018 à la famille de M. Ziablitsev S., ainsi que la pratique générale de l'OFII pour fournir de telles conditions sans étude des réseaux sociaux.

**Deuxièmement**, les photos prouvent le fait de leur placement sur les réseaux sociaux par M. Ziablitsev S. et ne prouvent même pas le moment de la photographie, la localisation sous eux est exposée librement par la volonté de l'auteur.

**Troisièmement**, les photos ne prouvent pas la situation réelle, car les réseaux sociaux sont une plate-forme pour la présentation de soi à des fins différentes. Par exemple, pour trouver un emploi ou rencontrer une fille, pour cacher sa situation réelle à des détracteurs, il est raisonnable de se présenter comme une personne positive **sans problèmes**. En outre, l'ex-femme de M. Ziablitsev S. fréquente activement les réseaux sociaux et, compte tenu du litige en Russie sur le retour de l'enfant (*le tribunal de district de Tverskoiï de Moscou, l'affaire N°2-1661/2020, 2-3699/2020*), M. Ziablitsev S. a caché sur les réseaux sociaux toute information à propos de sa vie dans la rue, pour que son ex-femme ne pouvait pas l'utiliser dans les procès en tant que base pour le non-retour des enfants (l'absence de logement) et, au contraire, il publiait des informations qui n'est pas appropriée à la réalité.

C'est pourquoi le Gouvernement français ne pouvait invoquer des **photos qui n'ont pas été l'objet de la procédure dans les organes de la France**. Personne n'a demandé l'opinion M. Ziablitsev S. de photos sur les réseaux sociaux à des procédures judiciaires ou dans les structures de l'OFII, n'a écouté ses explications, en violation de l'article 41 de la Charte Européenne des droits fondamentaux et finalement la position

des Autorités de la France est fondée sur des HYPOTHÈSES et de l'information, conçu pour les jeunes filles, et non pas des autorités.

Mais si le Comité estime qu'il est possible de fonder son opinion sur les photos qui lui sont proposées par le Gouvernement français, donc M. Ziablitsev S. fournit d'autres photographies (annexe 1) et des commentaires sur les photos proposées par le Gouvernement français :

**Photo 1:** Vue générale du compte, publication de différentes photos de différentes années, y compris de 2016, **mais elles ont toutes été faites avant le 18.04.2019.** Le compte d'Instagram a été créé en 2016, et cette photo **de 2010** a été utilisé pour lui.

**Photo 2:** Photo a été prise à **la bibliothèque centrale de Nice** dans la salle de lecture, où M. Ziablitsev S. a passé du temps en raison du manque de logement, et où il utilisait Internet, un ordinateur et chargeait le téléphone. Il a mis la géolocalisation de Montecarlo pour une meilleure communication par les utilisateurs d'Instagram, une publication a été faite pour des connaissances, des parents qui n'ont pas été consacrés aux problèmes de sa vie en France. Du 18.04.2019 au 20.07.2020, les parents âgés de M. Ziablitsev S. étaient convaincus **que leur fils allait bien en France** grâce à ses réseaux sociaux.

**Photo 3:** Photo a été prise le 4.01.2020 dans le magasin SAR3000 de la ville de Saint Laurent du Var, près de Nice, où M. Ziablitsev S. **a essayé des vêtements pour la photo**, puis les a remis en place. Les parents se sont inquiétés s'il gèle en hiver et il les a ainsi rassurés. Dans le même temps, son sourire reflète son attitude à la situation: la nuit, il dort dans les bois, et le jour, il peut se permettre de prendre des photos dans de bons vêtements. La géolocalisation de Courchevel 1850 est exposée librement tout comme Monaco et dans le même but.

**Photo 4:** Photo a été prise le 31.10.2019 dans un McDonald's de la ville de Nice, où M. Ziablitsev S. venait souvent pour utiliser les toilettes, se laver, se raser et se brosser les dents, se changer, charger le téléphone et à se réfugier de la chaleur, de la pluie et du froid après le 18.04.2019. Ce jour-là, il a fait la même chose : s'est lavé, a changé de chemise, qu'il a utilisé pour visiter le tribunal et a pris des photos pour les parents et les médias sociaux.

Cependant, en même temps, il a enregistré la vie réelle et l'a placé dans **un accès limité** sur son canal google ou sur le canal de l'Association :

Le 18.10.2019 -21.11.2019 <https://youtu.be/8HdgwtnFe-4>

Le 1.12.2019 <https://youtu.be/KlcfqIlbctc>

Le 20.12.2019 dans McDonald's de Nice

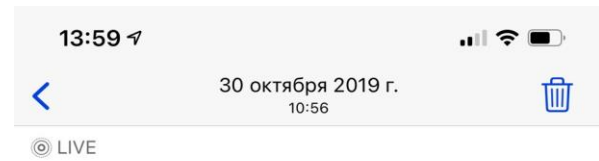
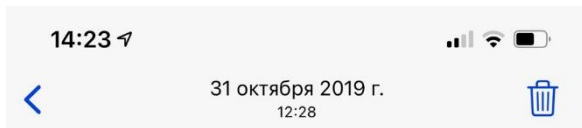
<https://youtu.be/BToFqOAXn6Q> [https://youtu.be/\\_s6gqPz52xw](https://youtu.be/_s6gqPz52xw)

Le 26.10.2020 <https://youtu.be/hlCFVqI7FVo>

Le 31.10.2019 <https://youtu.be/d1bBoWStDog>

Le 03.11.2019 <https://youtu.be/h28iyyHn7X4>

Voici une photo de la même date du 31.10.2019 avec M.Ziablitsev qui est sans joie sur le visage que le Gouvernement ne fournit pas au Comité. Une autre photo a fixé la file d'attente pour la nourriture pour les pauvres.



Playlist de la vie réelle d'un demandeur d'asile en France :

[https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW\\_YfCcZX](https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX)

**Photo 5:** Clinique Santa Maria à Nice, où M. Ziablitsev S. a effectué un stage en tant que chirurgien, assisté à des opérations entre juin 2019 et début du septembre 2019, jusqu'à ce que la direction du centre d'urgence d'accueil de nuit lui interdise de quitter le centre avant 8 heures du matin. La localisation est spécifiée librement.

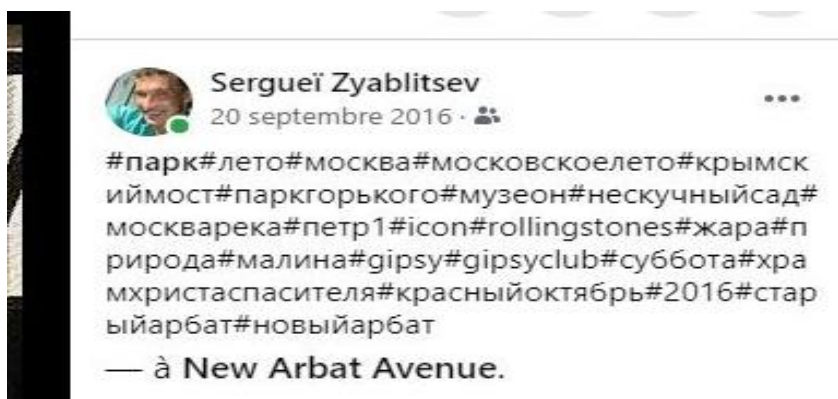
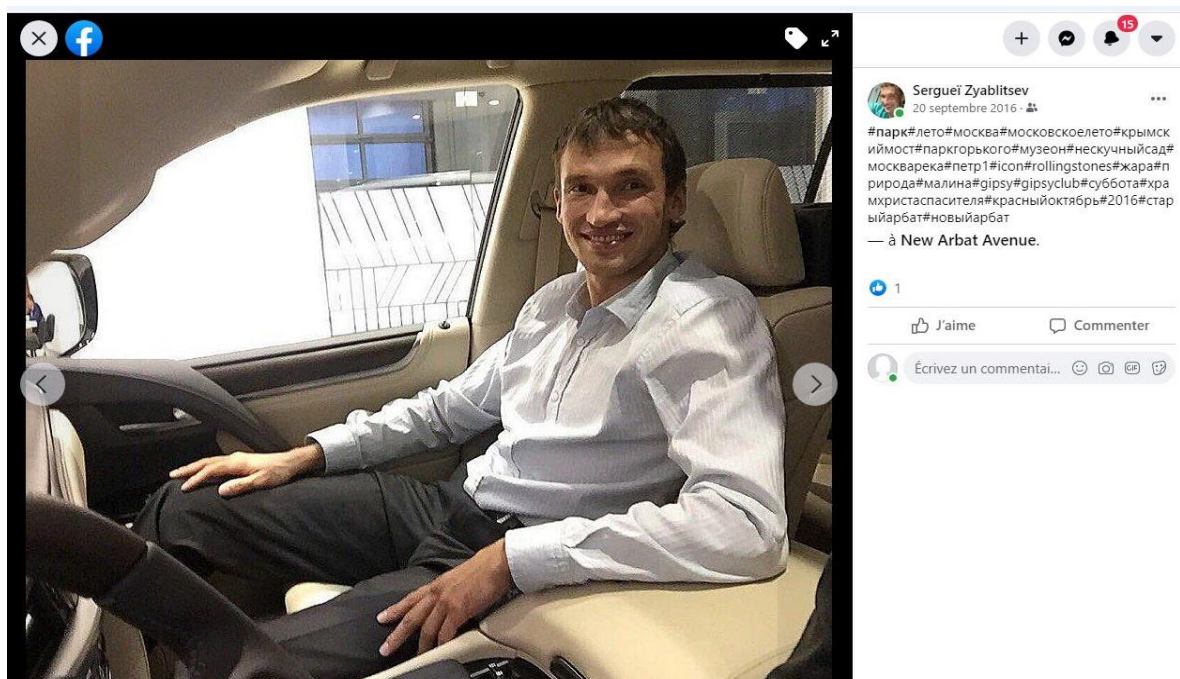
**Photo 6:** Clinique du Belvédère à Nice le 2.07.2019 où il a également passé un stage, cachant sa situation réelle et ne communiquant que sur des questions médicales.

**Photo 7:** Photo du 23.07.2019 à la clinique Santa Maria de Nice lors d'un stage dont il était ravi (annexe 2)

**Photo 8:** Photo du 16.06.2019, géolocalisation d'Antibes, la photo est prise à Villefranche-sur-Mer. M.Ziablitsev S. a été photographié dans une voiture électrique pour la location sur le parking pour la location, dans le même but de placer sur les réseaux sociaux une imitation d'une vie prospère pour les parents, les connaissances et pour de potentielles rencontres.

**Photo 9:** Photo du 6.10.2019 a été prise dans le magasin Cap3000, dans un espace d'exposition avec une démonstration de voitures neuves pour la publicité, où les visiteurs peuvent monter dans la voiture, la voir à l'intérieur. M. Ziablitsev S. est monté dans la voiture et a pris des photos pour les réseaux sociaux.

**Photo 10:** Photo du 20.09.2016. New Arbat, Moscou, photo du salon de l'auto Lexus, où M. Ziablitsev S. est assis sur le siège du passager et pose pour une photo pour des médias sociaux.



**Photo 11:** Photo a été prise dans un restaurant pour les sans-abri et les pauvres Forum Jorge François où le forum de réfugiés a délivré à M. Ziablitsev S. les 5 tickets pour manger pendant 5 jours.



Restaurant Armée du Salut et la file d'attente des démunis:



Le requérant M. Ziablitsev S. est capturé sur une photo dans la file d'attente dans ce restaurant ( en t-shirt noir et short beige, chaussures blanches)

2.1.1.2 \_Alors, que prouvent en réalité les photos présentées par le Gouvernement français?

Ils prouvent que le Gouvernement français **viole le droit à la vie privée**, privant de moyens de subsistance et de logement, **soumis à des traitements inhumains, humilie la dignité humaine**, et tente de présenter tous les moyens de M. Ziablitsev S. **de cacher ces faits** des parents, des amis, comme «preuves» de ce **qu'il ne le humilie pas et que M. Ziablitsev dispose d'un logement**.

Cependant, toutes ces photos **prouvent exactement le contraire: le degré d'humiliation du requérant M.Ziablitsev à ses propres yeux et le manque de logement**.

Il a travaillé à partir de l'âge de 17 ans et a étudié simultanément à l'Université médicale, après quoi il a travaillé dans les cliniques médicales de Moscou comme chirurgien pendant 10 ans; un homme **ambitieux**, qui avait une famille, un appartement, un revenu, s'est retrouvé en France en tant que demandeur d'asile, car il ne se limitait pas à l'activité professionnelle, mais par la volonté du destin, il a consacré sa grande énergie vitale à l'action des droits de l'homme.

**Mais les autorités françaises l'ont abaissé au niveau des personnalités antisociales qui acceptent de vivre silencieusement dans la rue.**

Il n'était pas d'accord avec une telle humiliation de son estime de soi et a donc été obligé de mener une double vie pendant longtemps : l'une pour les parents et la société, et l'autre réelle, humiliante, qu'il a caché de ses parents et la société. Vivant dans la rue et souffrant, il s'est présenté devant ses parents toujours de bonne humeur.

Ce n'est **qu'à la fin de juillet 2020** que les parents ont appris la situation réelle, ce qui a immédiatement **affecté la détérioration de leur état de santé**.

C'est pourquoi M. Ziablitsev, en tant que fils attentionné, a protégé au maximum ses parents de la vérité, en utilisant des photos embellies de sa vie pour confirmer ses discours apaisants.

En revenant aux photos, il faut constater que les Autorités françaises n'ont pas présenté de photos datées d'après 18.04.2019 sur lesquelles le LOGEMENT de M. Ziablitsev est fixé, c'est-à-dire sur le fond du différend d'auprès du Comité.

- 2.2 Dans les paragraphes 11, 12, 16, 17, les Autorités françaises continuent à **diffuser des propos diffamatoires** à l'égard de M. Ziablitsev S. sur son comportement soi-disant violant des règles de l'hébergement, la violence familiale, confirmant que l'auteur de la diffamation est une employée de service de l'OFII – le CADA Actes Mme UZIK Viktoria.

Déclaration d'infraction <http://www.controle-public.com/gallery/P226-10.pdf>

Aucune d'organe d'autorité française n'a procédé à la vérification des informations de l'OFII sur le comportement de M. Ziablitsev en matière de violence familiale ou de toute autre violation des règles de résidence au regard de la loi. Par conséquent, en vertu du principe de la présomption d'innocence, le Gouvernement français **ne peut pas répéter à maintes reprises** ses accusations infondées portant atteinte à l'honneur et à la dignité de M. Ziablitsev et le Comité ne peut pas tenir compte de l'opinion du Gouvernement français **fondée sur la diffamation de l'OFII**.

Les Autorités françaises confirment que la diffamation de la part de tout employé est un motif **de sanction immédiate appliquée par le directeur de l'OFII**, y compris que le directeur de l'OFII a le « droit » de commettre des infractions pénales par expulsion forcée.

<http://www.controle-public.com/gallery/Exp.pdf>

Cependant, l'OFII n'est pas un organe de sanctions. C'est l'organisme qui fournit les **services**. Le refus de services n'est possible que pour des raisons légitimes de manque de besoin du demandeur d'asile dans des conditions matérielles d'accueil. Sinon, le refus constitue une discrimination, c'est-à-dire une infraction pénale-432-7 CP.

La législation française sur les infractions (pénales ou administratives), y compris celles liées à la violence, ne prévoit pas de peine de privation de moyens de subsistance et de logement. Tous les condamnés sont punis mais bénéficient d'un niveau minimum de vie décent.

Par conséquent, les autorités nationales ont excédé le pouvoir, continuent obstinément à insister sur ses abus au plus haut niveau – au sein du Conseil d'État et du Gouvernement français.

Dans de telles conditions, il est déraisonnable de soulever la question des recours inépuisables.

- 2.3 Au paragraphe 13, les Autorités françaises **confirment** que le directeur de l'OFII a pouvoir de commettre des infractions pénales telles que la violation du droit de garde du père – les articles 227-5 à 227-9 du code pénal français.

<http://www.controle-public.com/gallery/DOf18.pdf>

[https://youtu.be/v\\_GJdUAUmEk](https://youtu.be/v_GJdUAUmEk)

En effet, le Gouvernement français confirme l'abrogation des lois contre M. Ziablitsev S. (art. 432-2 du code pénal) pour des motifs discriminatoires – demandeur d'asile, étranger (art. 432-7 du code pénal).

- 2.4 Dans les paragraphes 14, 15, les autorités françaises confirment que la procédure de mesures provisoires n'a pas mis fin à la violation des droits, mais **a prolongé** les violations, c'est-à-dire que **le juge a refusé la justice**.

- 2.5 Dans le paragraphe 18, les Autorités françaises se réfèrent à nouveau à l'affaire n ° 1905013, qui n'est pas connue de M. Ziablitsev, comme **cela a été écrit dans les commentaires précédents** du 20.05.2020. Dans l'espace personnel du site <https://citoyens.telerecours.fr/>, le cas avec ce numéro n'est pas. Cependant, la phrase selon laquelle il n'a pas encore été examiné prouve **l'absence de recours efficaces en France**.



- 2.6 Dans les paragraphes 19-22, les Autorités françaises **confirment** que les juges français, d'une part, sont incompétents, car ils ne comprennent pas les règles du droit et ne savent pas comment les appliquer correctement, et d'autre part, sont corrompus, car ils agissent de manière organisée afin de violer les lois et de libérer les fonctionnaires de l'OFII et les juges de la responsabilité.

Dans les commentaires du 20.05.2020, du 07.07.2020 et du 24.07.2020, le requérant a prouvé cette affirmation à l'égard des juges français par la jurisprudence des instances internationales de défense des droits de l'homme.

Pour le moment, il existe des dizaines d'autres décisions de corruption du tribunal administratif de Nice, du tribunal administratif de Paris et du Conseil d'Etat :

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

dont le refus, sans aucun déguisement, des juges français d'appliquer les décisions :

qui témoignent d'un refus des juges français, sans aucun déguisement, d'appliquer les décisions

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.

- Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,

- Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne

- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

C'est-à-dire que les juges français ont aboli la légalité, la sécurité juridique et l'égalité de tous devant la loi et la cour.

- 2.7 Dans les paragraphes 23-27, les Autorités françaises confirment que les procédures compensatoires en France **ne constituent pas un recours utile**, car il y a eu des fraudes judiciaires et des formalités judiciaires pendant 14 mois, visant à prolonger le traitement dégradant et inhumain le plus longtemps possible. Ces actions des autorités ont également fait l'objet d'un recours compensatoire (Affaire du conseil d'État n ° 449034 du 25.01.2020)

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

Personnes privées " ... doivent être effectivement protégés contre les actes de mauvaise foi des autorités» (§38 de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire Cress C. France du 7 juin 2001).

- 2.8 Dans les paragraphes 28-30, les Autorités françaises confirment qu'après 22.07.2020 les juges des référés continuent de violer les lois et refusent d'exécuter les décisions des organes internationaux concernant la garanti d'assurer un niveau de vie décent pour les demandeurs d'asile et de l'interdiction de leurs refuser des normes minimales établies dans la Directive. (Affaire N° 2002781)

Cependant, les autorités n'ont pas fourni au Comité un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du tribunal administratif de Nice du 22.07.2020, qui prouve **sa criminalité et sa corruption** :

<http://www.controle-public.com/gallery/P%202002781.pdf>

Si, le 28.09.2020, les Autorités françaises ont confirmé que la cassation dans la procédure **urgente n'avait pas encore été examinée**, la législation française **ne garantit donc pas de recours effectif**, car la procédure de mesures provisoires ne peut durer des mois en aucune instance.

De plus, la législation française est corrompue, car elle ne permet pas du tout à la Victime de faire appel des décisions **illégal**es des juges de première instance. À cette fin, les Autorités **ont établi une barrière** sous la forme de la participation obligatoire d'un avocat du bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État, dont la nomination dépend du pouvoir discrétionnaire du Président du bureau d'aide juridique. Comme le prouve la pratique des affaires judiciaires de M. Ziablitsev, ce Président bloque toutes les cassations dans lesquelles **l'activité criminelle des juges est prouvée** (falsification, abrogation de la loi, non-exécution des décisions des cours internationales).

Voici une autre décision de corruption :

<http://www.controle-public.com/gallery/D1861.pdf>

Voici les justifications des actions de corruption du Président du bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat :

<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/R%203197.pdf>

C'est de cette manière criminelle qu'aucune cassation contre les décisions abusives de tribunaux administratifs de première instance n'a été examinée. Autrement dit, le contrôle judiciaire des décisions des juges des référés de première instance est annulé par les Autorités françaises. De plus, cela a été fait intentionnellement et l'article L. 522-3 du CAJ est un moyen de commettre des crimes, ce qui est expliqué dans l'action contre l'État :

Demande en justice <http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf> p. 2.1.17.1

- 2.9 Dans le paragraphe 31, les Autorités françaises **confirment** que M. Ziablitsev a fait de nombreux recours devant les tribunaux français. Cependant, ses droits **continuent d'être violés** et aucun fonctionnaire coupable n'a été traduit en justice. Dans le même temps, le Gouvernement français **se réfère uniquement aux décisions de ses fonctionnaires**, mais **ne prouve pas la non-violation des droits** de M. Ziablitsev, c'est-à-dire la disponibilité de ses moyens de subsistance et de son logement depuis le 18.04.2019.

En l'absence de telles preuves, le Gouvernement français prouve l'illégalité de toutes les décisions des autorités françaises, **c'est-à-dire l'absence de recours en France.**

- 2.10 Dans les paragraphes 32, 33, les Autorités françaises **confirment** que les juges français utilisent les amendes **à des fins illégales**. M. Ziablitsev a été condamné à une amende À TROIS reprises pour avoir défendu ses droits, parce que les juges avaient pour but de l'intimider avec des amendes et de mettre fin à ses recours légaux devant les tribunaux.

Toutes ces amendes sont basées sur **les falsifications** des juges : ils ont abusé des pouvoirs, mais ont pénalisé M. Ziablitsev.

Toutes les amendes ont fait l'objet d'un recours et aucun pourvoi n'a été examiné. C'est-à-dire que l'arbitraire des juges de première instance **est légalisé par le législateur à l'aide** de l'article L. 522-3 CAJ

Preuves :

Requête 3 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Demande d'indemnisation <http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>  
p. 2.1.19-2.1.21

Alors, que prouvent les amendes? Ils prouvent **l'absence de recours efficaces** devant les tribunaux français.

- 2.11 Dans les paragraphes 32, 33, les Autorités françaises **confirment** que la procédure d'examen de la demande d'asile est en cours, et que M. Ziablitsev est privé par les autorités de la France **au cours de cette procédure les conditions minimales pour une vie digne**, en violation des obligations internationales qui ont été expliqués aux autorités françaises par les cours internationales et les Comités de l'ONU. C'est-à-dire que la France **ne respecte pas** ses obligations internationales à l'égard des demandeurs d'asile et **insiste depuis un an sur sa pratique criminelle** consistant à légaliser la violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

- 2.12 Dans les paragraphes 36, 37, les Autorités françaises invoquent **encore une fois** la décision criminelle de la juge de la CEDH G. Kucsko-Stadlmayer. Dans la requête au Comité et dans les commentaires du 20.05.2020, le requérant a déjà justifié la criminalité de cette décision. Si le Gouvernement français ne réfute pas les

arguments du requérant sur cette question, il ne doit pas reproduire les arguments non fondés du 16.03.2020, car il s'agit d'une présentation au Comité **d'arguments manifestement faux**.

La corruption de la décision du juge de la CEDH G. Kucsko-Stadlmayer est prouvée par la pratique internationale, y compris la CEDH elle-même:

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations du CESCRC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

Si la juge G. Kucsko-Stadlmayer avait statué sur des mesures provisoires le 3 janvier 2020, les Autorités françaises auraient **immédiatement mis fin à leurs crimes**. Mais Mme G. Kucsko - Stadlmayer a informé les Autorités françaises **qu'elles pouvaient violer l'article 3 de la Convention, ce qu'elles ont continué à faire, c'est-à-dire qu'elle est corrompue et violatrice de l'article 3 de la Convention**.



<https://youtu.be/LnPgBWRvTE>

- 2.12.1 En plus des arguments du Gouvernement français, il convient d'ajouter que le requérant a déposé plusieurs autres requêtes auprès de la CEDH pour violation de ses droits et de ceux de ses enfants, ainsi que d'autres demandeurs d'asile. Certains d'entre eux ont été déclarés comme «irrecevables» par le juge-corrupteur de la CEDH, M. Carlo Ranzoni, qui commet ses crimes contre la justice par des «décisions» non motivées qui ne constituent pas des décisions judiciaires à cause de **non-respect des dispositions** des articles 6-1 et 45 de la même Convention.

Déclaration sur les crimes des juges de la CEDH M. Carlo Ranzoni et Mme G. Kucsko-Stadlmayer du 18.11.2020, adressée officiellement au président de la CEDH:

<http://www.controle-public.com/gallery/22.D.pdf>

Car les arguments de cette déclaration n'ont pas démenties à ce jour, le Comité doit leur reconnaître comme vrai.

Sur la base de ce qui précède, les Autorités françaises **ne peuvent pas justifier leurs crimes par les crimes des juges de la CEDH** : tous sont égaux devant la loi.

### ***Sur l'épuisement des recours.***

- 2.13 Dans les paragraphes 39, 40, les Autorités françaises se réfèrent à leurs arguments sur l'irrecevabilité de la requête de M. Ziablitsev, décrits précédemment dans les observations du 16.03.2020.

Ces arguments ont été contestés dans ***les Questions au gouvernement français*** du 20.05.2020. Le gouvernement a refusé de répondre aux questions posées par le requérant. Par conséquent, le Comité doit prendre cela en considération lors de l'évaluation des arguments du Gouvernement **en double** et de prêter attention à des questions de 20.05.2020, ce qui prouve **l'épuisement des moyens de protection**, de plus, **leur absence** (absence d'un interprète, d'un avocat, inexplication des droits et de l'ordre et les modalités de leur protection) **au moment du dépôt de la requête au Comité.**

- 2.14 Dans les paragraphes 41-46, les Autorités françaises **répètent** que le demandeur n'a pas épuisé le recours sous la forme d'une demande **d'annulation** de la décision du directeur de l'OFII du 16.10.2019, pour laquelle une procédure normale est prévue (dont la durée moyenne est d'ailleurs comprise **entre un an et deux ans et demi**).

Objections :

- a) **Premièrement**, le requérant a déposé une plainte auprès du Comité pour expulsion forcée illégale le 18.04.2019 et la privation de tous les moyens de subsistance et de tous les moyens de protection à partir de cette date. C'est un arbitraire et une infraction pénale, dont sa protection a été refusée à la date du 6.01.2020 et continue d'être refusée à ce jour.

Les moyens de défense sont les procédures pénales et la matière contentieuse. Les deux voies de recours **ont été utilisées avant le dépôt de la requête** auprès du Comité et les deux n'ont pas été mises à la disposition par les Autorités plus d'un an après le dépôt de la requête auprès du Comité, c'est-à-dire **dans un délai raisonnable**. Par conséquent, ces recours ne répondent pas aux exigences d'efficacité.

Ainsi, les allégations de crimes ne sont pas enregistrées et, si elles sont néanmoins enregistrées, les autorités font tout pour ne pas les enquêter.

Les preuves sont qu'aucune poursuite pénale n'est pas engagée de 18.04.2019 à ce jour (**depuis 21 mois**), parce que les crimes sont commis par des fonctionnaires de l'état, et l'état lui-même a délibérément légalisé les traitements inhumains et dégradants avec les demandeurs d'asile, en masquant un traitement décent pour certains demandeurs d'asile **sur une base discriminatoire**.

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Les preuves que le recours compensatoire n'est pas efficace en France sont énoncées dans les actions intentées contre l'État **pour violation des délais raisonnables** des procédures, tant dans les demandes en procédure urgente que dans les procédures normales :

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

- b) Deuxièmement, le requérant a demandé au juge des référés **d'annuler la décision** du directeur de l'OFII du 16.10.2019 et les juges des référés de première instance et de cassation **ont rejeté cette demande au fond**, sans préciser qu'ils étaient incompétents pour le faire.

Ordonnance N°1905263 du 7.11.2019 :

<http://www.controle-public.com/gallery/O-1905263.pdf>

2°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement d'une part et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'autre part ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 16 octobre 2019 :

3. Aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et

des conditions matérielles d'accueil et l'a informé du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter ses observations. Par la décision du 16 octobre 2019 précitée, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a retiré à M. Ziablitsev le bénéfice des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile.

5. Pour prononcer le retrait des conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'est fondé sur les dispositions du 1° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison du comportement violent de M. Ziablitsev. Il résulte de l'instruction que l'Office a décidé le retrait de l'allocation pour demandeur d'asile et de l'hébergement après avoir pris connaissance d'un courriel de la personne chargée de mission de l'hébergement d'urgence à la Fondation de Nice « Patronage Saint-Pierre Actes » daté du 18 avril 2019 faisant état de « ... violences au sein du couple... », de « ... traces de coups sur les avant-bras de Madame... » et relatant qu'à la suite d'une nouvelle dispute entre les époux, « ... M. Ziablitsev a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place... ». Si M. Ziablitsev fait valoir que les faits relatés dans ce courriel sont mensongers et qu'il n'a fait preuve d'aucune violence envers son épouse, il ne conteste pas qu'une altercation très violente s'est produite le 18 avril 2019 conduisant à l'intervention de la police et, d'ailleurs, à compter de cette date, à la fin de ses relations conjugales avec son épouse, retournée en Russie avec les deux enfants et qui a engagé, le 6 mai 2019, une procédure de divorce dans ce pays. Les circonstances qu'aucune plainte n'ait été déposée contre M. Ziablitsev et que son épouse ne fait pas état de violences dans sa demande de divorce ne sont pas de nature à établir que l'Office français de l'immigration et de l'intégration se serait fondé sur des faits matériellement inexacts pour décider de retirer au requérant les conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile. Il s'ensuit que les moyens tirés de l'erreur d'appréciation et de l'erreur de droit ne sont manifestement pas de nature à démontrer que l'Office français de l'immigration et de l'intégration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile. Il y a lieu en conséquence de rejeter la présente demande sur le fondement des dispositions sus-rappelées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence.

Ainsi, **l'ordonnance de refuser d'annuler la décision** du directeur de l'OFII **a été prise, confirmée par le Conseil d'état** et a entraîné un préjudice irréparable qui dure jusqu'à ce jour (annexe 1)

Par conséquent, le requérant **a épuisé les recours**, car tous les juges se réfèrent maintenant à cette ordonnance comme **une décision «préjudicielle»**.

Le fait que les juges des référés ont excédé leurs pouvoirs ne confère pas au requérant une obligation supplémentaire en matière de recours.

- c) Troisièmement, la procédure d'annulation de la décision invoquée par l'État **doit s'accompagner d'une procédure de suspension de la décision attaquée dans le cadre de la procédure de mesures provisoires**, puisque la Victime ne peut être soumise à un traitement inhumain pendant un an ou deux des procédures judiciaires françaises lentes. C'est pourquoi, dès que les juges des référés ont refusé de prendre des mesures provisoires, le requérant **a épuisé les recours** reconnus par le droit international **comme étant efficaces**, c'est-à-dire ayant **un effet suspensif**.

Il convient de noter qu'au moment de l'appel au Comité M. Ziablitsev s'est adressé dans la procédure de mesures provisoires au tribunal administratif de Nice **à 9 reprises et sans succès**. C'est-à-dire qu'il a épuisé 9 fois tous les recours utiles – mesures provisoires – tant devant le tribunal de première instance que devant la juridiction supérieure :

Demande d'indemnisation pour dépassement de délai raisonnable

<http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf>

**La suffisance de ces moyens de défense prouve** l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) : les requérants se sont adressés à la Cour internationale qui après 2 instances d'une procédure de référé, qui après la première instance de la procédure de référé, soulignant l'inefficacité du Conseil d'état.

[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-203295%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-203295%22]})

L'inutilité de tous les appels ultérieurs aux Autorités françaises prouve la pratique de ces appels

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

La raison n'est pas telle ou telle procédure, comme l'indique le Gouvernement français, mais **en qualité de pouvoir judiciaire**, en une législation de mauvaise qualité et une irresponsabilité garantie en cas de violation des lois par des représentants de l'état.

Justifications par référence <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

- d) Quatrièmement, le 24.07.2020, le requérant a déposé un complément au Comité pour une nouvelle violation des droits **par expulsion forcée illégale**, ce qui démontre la pratique bien établie des autorités françaises de légaliser l'abus de pouvoir des employés travaillant pour l'OFII.

Le 27.07.2020 le requérant a déposé une requête dans la procédure « annulation de la décision » du directeur de l'OFII du 16.10.2019 et de la décision de l'organisation CCAS de priver le droit à des conditions de vie inférieures aux normes minimales conformément à la Directive :

Requête 25 <http://www.controle-public.com/gallery/REP.pdf>

Tous les documents sur l'affaire par lien  
<http://www.controle-public.com/fr/Droits> -

Le requérant a également déposé une demande de mesures provisoires-suspension dans la procédure L. 521-2 du CAJ pendant la durée de l'examen de la requête:

Requête 26 <http://www.controle-public.com/gallery/RS.pdf>

Tous les documents sur l'affaire par lien <http://www.controle-public.com/fr/Droits>



**Résultat** : Requête 25, déposée dans la procédure normale, n'a pas été abordée du tout pendant 6 mois, et sur une demande de mesures provisoires a été refusé le 20.11.2020 par l'ordonnance **falsifiée** du juge des référés, qu'il a été prouvé dans de cassation, ce qui n'est pas traitée dans un délai de 48 heures et ne sera pas examinée du tout pour les raisons énoncées dans les p. p. 2.1.19-2.1.21 de la demande d'indemnisation 10 :

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

Par conséquent, le Gouvernement de la France a indûment fait référence à l'efficacité de ces moyens de protection.

- e) **Cinquièmement**, le requérant présente une jurisprudence abondante, à la suite de ses tentatives de défense ses droits au niveau national, qui prouve le refus manifeste des juges français de toutes les instances de **se conformer aux décisions des juridictions internationales, c'est-à-dire un déni de justice flagrant**.

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Requêtes 21, 22, 24-27, 29, 30, 31, 34, 36, 38, 41-47.

Dans le même temps, la procédure d'examen de la demande d'asile devait **prendre fin le 5.10.2020**, le requérant ayant été convoqué devant le CNDA, où les autorités régionales l'ont empêché de se rendre.

Par conséquent, tout recours dont la durée est supérieure à celle de l'examen de la demande d'asile **ne peut être considéré comme efficace et comme ne dépassant pas un délai raisonnable**.

Demande d'indemnisation pour violation d'un délai raisonnable

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf> p. 3.1-3.2

Demandes d'indemnisation pour violation des délais raisonnables des procédures p.p. 33, 40, 48

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

- f) Sixièmement, tous les recours énumérés par le Gouvernement au paragraphe 82 **ont déjà été utilisés et aucun d'entre eux n'est efficace, car** :
1. La violation des droits de M. Ziablitsev se poursuit du 18.04.2019 au 2.02.2021 et est le résultat d'un déni de justice délibéré. Par exemple, l'une des preuves de cette affirmation est une demande d'indemnisation pour refus du Conseil d'État d'exécuter l'Arrêt de la Cour internationale de justice dans un délai raisonnable :

<http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf>

2. La position des Autorités sur le pouvoir de l'OFII de sanctionner de la même manière des demandeurs d'asile, des utilisateurs de services, sur la base **de leurs propres falsifications** (ou opinions, ou erreurs) est confirmée par toute la jurisprudence française, y compris à l'égard d'autres Victimes.
3. La position des Autorités sur le refus au M. Ziablitsev des conditions matérielles d'accueil, confirmée par le Gouvernement de la France le 16.03.2020 et le 21.09.2020, **qui témoigne d'un mépris flagrant de la position des cours internationales.**
4. La position des juges français, y compris la plus haute instance judiciaire - le Conseil d'Etat- a été exprimée explicitement à plusieurs reprises: empêcher le rétablissement des droits violés aussi longtemps que les autorités internationales ne forcent pas de cesser la violation.
5. Maintenir la pratique illégale du Conseil d'Etat concernant la privation de moyens de subsistance ou/et de logement des demandeurs d'asile, qui constitue une jurisprudence obligatoire pour les juridictions inférieures, contrairement à la jurisprudence des cours internationales.

« ... Il a déjà jugé que la marge d'appréciation en matière de logement est plus étroite en ce qui concerne les droits garantis par l'Article 8 que ceux de l'Article 1er du Protocole No. 1, a tenu compte de l'importance centrale de l'Article 8 **pour l'identité, l'autodétermination, l'intégrité physique et morale de l'identité de l'individu, le maintien des relations avec autrui et un lieu établi et sûr dans la communauté** (voir Connors c. Royaume-Uni, no 66746/01, §§ 81-84, 27 mai 2004, et Orlic C. Croatie, no 48833/07, 21 juin 2011, §§ 63-70). (§93 de l'Arrêt de la CEDH du 06.12.2011 dans l'affaire «Gladysheva v. Russia»)

« La Cour observe qu'une **ordonnance d'expulsion automatique** de la requérante a été rendue par les tribunaux nationaux après que ceux-ci l'ont dépouillée de sa propriété. Ils **n'ont fait aucune analyse supplémentaire quant à la proportionnalité de la mesure** à appliquer à l'encontre de la requérante, à savoir son expulsion de l'appartement qu'ils ont déclaré propriété de l'État. Toutefois, **les garanties de la Convention exigent que toute atteinte au droit du demandeur au respect de son domicile soit non seulement fondée sur la loi, mais aussi proportionnée**, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 8, **poursuivi le but légitime**, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. En outre, **aucune disposition juridique du droit interne ne devrait être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'État défendeur en vertu de la Convention** (voir Stanková, précité, § 24, 9 octobre 2007). (§ 94 *ibid*)

« Enfin, la Cour tient compte du fait que la situation de la requérante ne l'a pas donné le droit de remplacement de logement et que le Département de la politique du logement de Moscou n'avait pas fait preuve de bonne volonté en fournissant, sinon de façon permanente, **au moins un logement temporaire dans lequel elle pourrait s'installer.** Outre

les hypothèses les autorités sur la possibilité d'un déménagement de la requérante aux parents, **les autorités ont fait savoir qu'ils n'ont pas l'intention de participer à la gestion de son logement.** Il en résulte que les droits de la requérante garantis par l'article 8 de la Convention n'ont pas été pleinement pris en compte lors de la comparaison de ses droits individuels avec les intérêts de la ville... (§ 96 *ibid*)  
« Il y a donc eu violation de l'Article 8 de la Convention en l'espèce. » (§ 97 *ibid*).

Dans le cas de M.Ziablitsev, les décisions d'expulsion d'un hébergement (deux) n'étaient pas seulement illégales, il s'agissait d'infractions pénales résultant d'excès de pouvoir des personnes, agissant à titre officiel. Mais le Gouvernement français ferme les yeux et tente de fermer les yeux des membres du Comité.

Dans le cas de M.Ziablitsev, les tribunaux nationaux ont statué automatiquement, sans analyse de la proportionnalité et de la légalité des mesures prises, dans l'intérêt de l'OFII, et plus la période de violation est longue, plus les tribunaux persistent dans leurs violations. Par exemple, le Conseil d'Etat refuse de réexaminer les décisions illégales depuis 11 mois, bien qu'il s'agisse d'une procédure de mesures provisoires :

Demande d'indemnisation 4

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

Autre exemple : le tribunal administratif de Nice, le tribunal administratif de Paris et le Conseil d'État **refusent l'accès au tribunal** dans la procédure référée prévue par l'art. L. 521-2 du CAJ depuis janvier 2021: Requêtes 39-48

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Dans le cas de M.Ziablitsev, les autorités françaises montrent depuis 6 mois qu'elles n'ont pas l'intention de participer à la résolution de la question de la fourniture même **de logements d'urgence dont elles disposent.**

C'est-à-dire que toutes les tentatives de M. Ziablitsev pour protéger et restaurer ses droits dans les procédures légales **ont conduit au fil du temps** au résultat opposé : la VENGEANCE des Autorités pour les demandes de rétablissement des droits et le refus de recours.

- g) **Septièmement**, il faut répéter les arguments conçus le 20.05.2020 dans les **Questions au gouvernement français.**

Le refus des autorités de la France de fournir à l'assistance d'interprètes au demandeur d'asile non francophone, sans moyens de subsistance, à partir du moment de l'appel au tribunal et jusqu'à la fin de la procédure **est le refus de tous les moyens de protection.**

Le refus des autorités françaises de fournir leurs documents à un requérant non francophone, sans moyens de subsistance, sans logement, sans avoir à lui fournir

un interprète, dans une langue qu'il comprend, constitue **un moyen de faire obstacle à tout recours**.

Tous ces refus ont lieu du 18.04.2019 à ce jour sans perspective de changement de la situation.

Par exemple, voici le Code de procédure administrative de la Russie

Article 12 CAJ RF. Langue dans laquelle se déroule la procédure administrative (version actuelle)

1. *Les procédures administratives **sont menées en russe**, langue officielle de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de juridiction générale situés sur le territoire de la République, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue officielle de la République.*

2. *Les personnes impliquées dans l'affaire et **ne possédant pas la langue** dans laquelle se déroule la procédure administrative, **la cour précise et garantit le droit** de se familiariser avec les matériaux des affaires administratives, de participer à la procédure, de donner des explications, à plaider au tribunal, **de formuler des requêtes et des plaintes sur la langue ou de librement la langue de communication, d'utiliser les services d'un interprète, dans les modalités prévues par le présent Code.***

3. *La décision du tribunal est présentée en russe et, **à la demande des parties, traduite dans la langue utilisée au cours du procès.***

<https://www.zakonrf.info/kas/12/>

Comme le prouvent tous les dossiers, l'interprète a été assuré lors des 3 séances de septembre au novembre de 2019, uniquement pour l'interprétation, la traduction des documents écrits a été refusée par le tribunal. De cette manière, les autorités françaises ont limité leurs obligations en matière de moyens de défense.

Comme le prouvent tous les dossiers, le paiement des traductions effectués pour M. Ziablitsev a été refusé par tous les tribunaux de toutes les instances dans toutes les affaires.

Requêtes <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Demandes d'indemnisations

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

Par conséquent, dans la pratique, le requérant M. Ziablitsev **ne peut exercer aucun recours** devant les tribunaux en raison de la mauvaise législation française et de la jurisprudence discriminatoire.

Dans le même temps, il convient de souligner un fait curieux: le procureur général de la France a envoyé une lettre en Russie aux parents de M. Ziablitsev sur leur déclaration sur les crimes commis contre lui en France, **en français** :

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%93%Do%9F24.pdf>

C'est-à-dire que les Autorités françaises estiment pouvoir utiliser le français partout dans le monde et que M. Ziablitsev non francophones privés de tout les moyens de subsistance ne doit s'adresser aux autorités françaises qu'en français. Le procureur général de France a prouvé la discrimination et la privation de ses moyens de défense. Le procureur général de France a fait la preuve de la discrimination et de la privation de ses moyens de défense.

Pourquoi le Gouvernement français a-t-il ignoré **les Questions** du 20.05.2020 ? N'est-ce pas parce qu'elles ont été écrites en russe, qui comprend le requérant M. Ziablitsev et qui ne comprend pas le Gouvernement français ? Dans ce cas, le fait même de l'absence de réponses du Gouvernement **aux Questions** de 20.05.2020 est la preuve de la privation du requérant M. Ziablitsev tous les moyens de protection depuis le refus de lui fournir des décisions des autorités en russe, depuis le 18.04.2019, de le fournir de traducteur à partir de cette date et d'accepter ses documents en langue russe.

- h) **En huitième**, la privation de M. Ziablitsev de l'aide juridique, compte tenu du fait qu'il est privé de logement, **indique qu'il n'avait pas de moyens de défense**. Il n'a pas d'ordinateur, d'espace de travail (préparer des plaintes est un travail juridique), n'a pas d'électricité (il charge ses gadgets dans la rue, chez McDonald's). Le gouvernement français n'indique pas dans sa position ni le 16.03.2020 ni le 21.09.2020 pour quelles raisons le requérant M. Ziablitsev a-t-il été débouté de l'aide judiciaire dans toutes les affaires à toutes les instances pendant 21 mois?

Comme il n'y a pas de réponse, alors il n'y a aucune raison de penser que les pratiques de refus de l'assistance juridique changera et elle sera rendu.

Dans le cadre de ce qui précède, il est nécessaire de préciser que tous les documents à toutes les autorités ont été préparés avec l'aide des membres de l' Association **non gouvernementale**.

Par conséquent, les raisonnements du Gouvernement français sur les moyens de protection que le requérant M. Ziablitsev aurait pu utiliser **sont irréalisables dans la pratique**: depuis le 18.04.2019, il n'avait aucun moyen de défense et **a survécu** malgré les efforts de l'État et grâce à l'aide de gens.

**En neuvième**, l'absence des moyens de défense découle des récusations déclarées du tribunal administratif de Nice depuis le 27.07.2020, **qui n'ont pas été examinées** par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Il a esquivé deux fois de l'examen des récusations du tribunal administratif, en modifiant l'examen des récusations à la définition de la juridiction territoriale. Après cela, le Conseil d'Etat a refusé d'enregistrer une demande de réexamen de la décision dudit Président.

Requête 30 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Demande d'indemnisation 3

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

Résultat : privation du droit au tribunal impartial et de l'accès à la justice, ce que prouvent les requêtes

Requêtes 39-48 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

- i) **Dixièmement**, l'absence des moyens de défense découle des actions intentées contre les défendeurs - le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'Etat, l'Etat, y compris le législateur. Cette circonstance viole le droit à un tribunal impartial. Comme le montre la jurisprudence, les demandes d'examen d'un différend contre l'État **devant un jury** sont rejetées au motif que la législation nationale ne le prévoit pas.

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>



En conséquence, les arguments du Gouvernement selon lesquels les recours ne sont pas épuisés doivent être rejetés, car **aucun recours n'a été fourni initialement** et tous les moyens utilisés par le requérant contrairement aux obstacles créés par l'État étaient des moyens d'intimidation et de traitement inhumain.

### ***Sur le bien-fonde de la communication.***

- 2.15 Dans les paragraphes 49-51, le Gouvernement français répand **une DIFFAMATION publique** à l'égard de M. Ziablitsev, issue d'une lettre falsifiée d'une employée du CADA, Mme UZIC V. Cette diffamation **a déjà été réfutée** le 20.05.2020 dans **des Questions adressées au gouvernement français**.

Le code pénal français sanctionne l'utilisation de documents falsifiés-**l'article 441-4 du code pénal Français**.

Tous les juges, comme le directeur de l'OFII, ont été informés de la falsification par Mme UZIC V. de sa lettre. Cependant, ils l'ont consciemment mis au cœur de leurs décisions. Les décisions sont donc **des actes criminels des juges selon le droit français**.

Depuis le 18/04/2019, les Autorités françaises évitent par des moyens illégaux et même criminels d'enregistrer et d'enquêter sur le crime de Mme UZIC V.

Par conséquent, ils reconnaissent qu'elle a réalisé une fausse dénonciation, sur la base de laquelle l'OFII et les tribunaux ont privés de M. Ziablitsev tous les moyens de subsistance et, pour cette raison, ils offrent à elle **l'impunité pour des motifs discriminatoires** de l'appartenance à des représentants de l'État, ainsi que sur l'appartenance ethnique (les français ont le droit de commettre des crimes contre les étrangers).

Les plaintes des crimes dissimulés par les Autorités françaises jusqu'au ce jour, qui prouvent d'une part des violations systémiques et, d'autre part, un terrain fertile pour les fausses dénonciations et les falsifications :

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

- 2.16 Dans le paragraphe 52, le Gouvernement français **confirme** que les tribunaux français encouragent les expulsions forcées et confèrent à toute personne déraisonnable, chargée de fournir une assistance sociale, le pouvoir de sanctionner à sa discrétion, notamment de se substituer aux tribunaux. Autrement dit, en France, les tribunaux et le Gouvernement ont abrogé la loi.

Le Gouvernement français **confirme** également que les tribunaux français continueront de ne pas appliquer les décisions des tribunaux internationaux sur le fond de la requête du requérant devant le Comité

Requête 22 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

- 2.17 Dans le paragraphe 53, le Gouvernement de la France **a diffusé une autre CALOMNIE publique** à l'adresse de M. Ziablitsev pour justifier leurs actions, ce qui prouve l'argument du requérant sur l'inadmissibilité de prendre des décisions concernant les droits de l'homme, par un organe non autorisé dans une procédure arbitraire.

Si une infraction est commise, elle doit être évaluée par le tribunal compétent à la suite de la procédure établie par la loi et fixée par un document officiel approprié – une décision judiciaire.

Tant que Mme UZIK et le directeur de l'OFII, M. GONTARD, n'ont pas témoigné devant le tribunal **sous serment pour dire la vérité**, leurs accusations ne valent rien, d'autant plus dans un état où il est impossible de poursuivre pénalement les fonctionnaires pour diffamation, fausse dénonciation et falsification de documents.

**Premièrement, comment** M.GONTARD et le Gouvernement français **prouvent-ils** au Comité le comportement inapproprié de M. Ziablitsev lors de ses communications avec les autorités administratives ?

M. Ziablitsev affirme que M. GONTARD **A MENTI** sur un comportement violent de sa part à la préfecture et à l'OFII, «nécessitant l'intervention du service de sécurité».

M. GONTARD lui-même n'était pas présent dans de ces situations, il n'a pas fourni d'enregistrements vidéo, personne n'a déposé de déclarations à la police contre le prétendu contrevenant à l'ordre, les représentants des autorités eux-mêmes interdisent d'enregistrer la communication des citoyens avec eux. Autrement dit, le gouvernement français **n'a aucune preuve** que M. GONTARD **ne ment pas**.

**Deuxièmement**, M. Ziablitsev **n'est pas venu à la préfecture** en raison du fait qu'il recevait tous les documents dans le forum des réfugiés, et l'année dernière, il a communiqué **électroniquement** avec la préfecture sur toutes les questions. Par conséquent, **il n'avait tout simplement pas besoin d'aller à la préfecture**. Donc, il ne pouvait même pas y avoir, **en théorie**, de situation que M. GONTARD décrit par habitude, qu'on devrait simplement le croire parce qu'il est un fonctionnaire.

**Troisièmement**, le personnel de l'OFII ont donné des instructions illégales aux agents de sécurité **de ne pas passer** M. Ziablitsev dans l'OFII, quand il était venu sur les questions adressées au directeur de l'OFII: par exemple, il a voulu transmettre sa demande d'explications de sa position contre la décision de la privation des moyens de subsistance, l'autre fois, il est venu pour déposer sa demande préalable à la demande du tribunal. Dans le but de ne prendre aucune document de sa part, il n'a pas été admis à l'OFII avec l'aide de gardes. C'est-à-dire que ce sont le directeur de l'OFII et les employés de l'OFII qui **ont abusé des pouvoirs**. Dans le même temps, M. Ziablitsev s'est comporté calmement par opposition au comportement agressif des employés.

**Quatrièmement**, M. Ziablitsev **ne maîtrisaient pas le français** pour mettre en œuvre des «violences verbales» et il n'y a aucune preuve de cette accusation. Autrement dit, en propageant des MENSONGES, les fonctionnaires ne pensent même pas à sa plausibilité.

**Cinquièmement**, M. Ziablitsev enregistre toujours sa communication avec les autorités et leurs représentants et tous ces enregistrements prouvent qu'il n'élève **jamais** sa voix, **ne parle jamais grossièrement**. Il est caractérisé par la persévérance, ce qui agace les fonctionnaires qui n'ont pas de base juridique pour le refus de lui dans les services.

**Sixièmement**, c'est de la vidéo et de l'audio à l'enregistrement, dans lesquels il accuse le directeur de l'OFII et le Gouvernement de la France, ont été la cause de mécontentement des employés qui ont cru et continuent de croire déraisonnable que l'exécution ou de l'inexécution de l'exercice de leurs responsabilités de l'emploi est **leur vie privée**, que leur respect ou leur violation des lois et de droits de l'homme n'est pas soumis à l'enregistrement, que leur activité n'est pas soumise au contrôle.

<http://www.controle-public.com/gallery/REP.pdf>

Probablement cette réaction agressive des fonctionnaires de la France est fondée sur la pratique, qui a conduit de M. Ziablitsev au Comité : il a opposé la pratique de l'enregistrement de toutes les activités des fonctionnaires à la pratique de la falsification et des abus. En cette raison, il présente le danger pour eux en tant



point qu'ils l'ont calomnié, présenté comme un intimidateur antisocial et ont fermé les yeux sur toutes les preuves – vidéos et enregistrements audio.

**Septièmement**, M. GONTARD n'a rencontré que une fois M. Ziablitsev lors de l'audience le 7.11.2019 sur l'annulation de la décision du directeur de l'OFII de 16.10.2019. M. Ziablitsev a enregistré cette audience et donc il peut prouver qu'il s'est comporté tranquillement, n'a pas violé les lois, mais le juge a abusé de pouvoir, refusé de réagir à la récusation, privé de M. Ziablitsev de son droit être entendu et finalement truqué la décision :

Requête 5 et vidéo /audio <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

**Huitièmement**, le certificat de M. GONTARD est écrit par la personne intéressée, car il doit être tenu responsable de la décision illégale du 16.10.2019. Il peut donc écrire **tout ce qu'il pense pouvoir le justifier**.

**Neuvièmement**, le certificat est daté le 12.08.2020, ce qui démontre **la collusion** de M. GONTARD, de la police de Nice, du préfet de département et du procureur de la République de Nice, des juges du tribunal administratif de Nice, qui, conjointement par des efforts de corruption, ont détenu de M. Ziablitsev **ce jour-là** sur de fausses accusations de violation de l'ordre public sous la forme **d'un enregistrement vidéo** devant le tribunal administratif de Nice des audiences publiques, ce **qui violait la vie privée des juges administratifs**.

Après que la police n'ait pas réussi à falsifier les documents de procédure de la manière habituelle, un groupe organisé de fonctionnaires a placé M. Ziablitsev dans un hôpital psychiatrique pendant 70 jours, **lui a confisqué tout le matériel d'enregistrement et a falsifié le certificat psychiatrique**.

Il est important d'attirer l'attention sur la même pratique criminelle des autorités françaises : les psychiatres et le préfet l'ont privé de liberté pendant 70 jours en raison de son «danger pour l'ordre public», mais n'ont jamais été en mesure de formuler pendant cette période quel était le danger, quelle norme et quelle loi prévoit l'illégalité des actions de M. Ziablitsev et **quel tribunal a constaté une violation de la loi**.

C'est-à-dire que M.Ziablitsev a de nouveau été sanctionné d'une peine d'emprisonnement dans l'hôpital psychiatrique depuis 70 jours sur la base de l'OPINION (analphabétisme juridique) du préfet sur son danger public et la corruption de psychiatres qui, pour le bien du préfet, ont falsifié leurs certificats de "danger" de M. Ziablitsev, qui enregistrerait les falsifications des fonctionnaires français.

<http://www.controle-public.com/fr/Psychiatrie-punitiv-en-France>

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-la-libert%C3%A9>

Alors, que prouve le certificat de M. GONTARD? Il prouve la collusion des fonctionnaires et ne prouve pas de comportement inapproprié de M. Ziablitsev.

**Dixièmement**, M. Ziablitsev peut prouver **les mensonges** du directeur de l'OFII avec **toutes ses vidéos et enregistrements audio**, qui, en effet, agacent et effraient tous les représentants du pouvoir.

- 2.18 Dans le paragraphe 54, le Gouvernement de la France **confirme** qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer correctement la Directive, continue de refuser d'exécuter les arrêts des cours internationales, qui ont expliqué aux états que, dans le cas de comportements violents, ils ont le droit de poursuivre l'auteur de l'infraction à la responsabilité prévue par la loi, mais la privation des moyens de subsistance n'est pas la peine prévue par la loi, puisque entraîne les traitements inhumains interdits par la loi.

Il confirme également que le principe de la présomption d'innocence a été abrogé en France et, au contraire, les falsifications ont été légalisées. Si un fonctionnaire falsifie une toute accusation, elle est reconnue par les Autorités pour la vérité en dernier ressort, elle n'est pas vérifiée, l'opinion de «l'accusé» n'est pas requise et personne ne l'écoute.

Requête déposée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du principe de la présomption d'innocence :

<http://www.controle-public.com/gallery/R6-2.pdf>

Le Comité doit réagir à cette position dangereuse du Gouvernement français, qui engendre un grand nombre de victimes de violations des droits de l'homme.

- 2.19 Dans les paragraphes 55, 56,57,58, le Gouvernement français **confirme** qu'il ne lit que **ses observations** du 16.03.2020, **rien de plus**. Depuis M. Ziablitsev enregistre tous les jours les preuves vidéo et audio, alors sa vie sans logement et les moyens de subsistance est enregistrée et présentée au Comité, **ainsi que systématiquement présentée aux tribunaux**. Mais les Autorités «ne voient pas» de telles preuves, c'est-à-dire qu'ils ferment les yeux.

Par exemple:

<http://www.controle-public.com/gallery/R26.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/R7.01.pdf>

Playlist: Vivre dans la rue

[https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW\\_YfCcZX](https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX)

D'autre part, c'est **le Gouvernement de la France doit prouver** qu'après la fin des conditions d'accueil matériel le 18.04.2019 à l'égard de M. Ziablitsev, qui n'avait pas ses propres revenus et son propre logement, pour des raisons de

«comportement violent» **d'après les mots** de l'employée de l'OFII à sa direction, **il avait des moyens de subsistance et le logement tout au long de la période suivante**, c'est-à-dire que les Autorités ont tenu compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et de leurs mesures ont été proportionnelles à sa situation et n'a pas conduit à une violation des articles 3, 8, 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme et §1 de l'article 11 du Pacte.

Ainsi, la requête a été justifiée à la date de 6.01.2020 et, en suite, **sa recevabilité a été confirmée de plus en plus**, car **chaque jour**, M. Ziablitsev a enregistré la situation de sa vie dans la rue sans moyens de subsistance et de défense.( annexe 1)

### ***Sur l'absence de signe d'abus de droit de la part du requérant.***

2.20 Dans les paragraphes 59-61, le Gouvernement français fait référence aux photos de M. Ziablitsev sur les réseaux sociaux VK et Instagram, qui prouvent prétendument son excellente situation de vie: voyager en France, Monaco, manger dans des restaurants. **Ce ne sont pas des preuves, mais des fantasmes et des hypothèses du Gouvernement français.**

Les raisons pour lesquelles il est inadmissible de tirer des conclusions profondes sur les photos sur les réseaux sociaux et d'ignorer les vidéos de la vie réelle, ainsi que tous les appels aux autorités depuis la privation de conditions d'accueil décentes pendant 21 mois, sont énoncées aux paragraphes 2.1, 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus.

Pourquoi une personne qui a des milliers d'euros (pour les voyages, les restaurants, les Hôtels) plaider avec l'état corrompu pour 220 euros/mois et une chambre de 9 mètres carrés pendant plusieurs mois? Pourquoi une personne aisée ne paierait-elle pas un avocat, un traducteur, en cas de besoin paralogique de plaider ? Pourquoi une personne aisée dépose-t-elle des plaintes pour crimes et risque-t-elle sa liberté, sa santé ?

Le gouvernement français, conformément à **ses Observations** du 16.03.2020 et du 21.09.2020, cache au Comité que M. Ziablitsev a présenté aux tribunaux français et au Comité **des vidéos de sa vie réelle dans la rue.**

Donc, c'est **le Gouvernement français qui abuse des droits lorsqu'il présente sa position au Comité.**

2.20.1 En outre, le Gouvernement français fait **preuve d'abus de droits** en ignorant les arrêts des cours internationales, bien que toute la jurisprudence nationales présentée par le Gouvernement est contraire à celle-ci internationales.

Par exemple, le requérant a demandé à l'OFII, au tribunal administratif de Nice et au Conseil d'État de se conformer à la décision de la Cour européenne de justice « *l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* »

Le lien contient tous les documents sur tous les dossiers

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

- Demande 6 de rectification des ordonnances en référé du 26.02.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/436115.pdf>

- Requête 19 en procédure de référé du 14.12.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/R2001255.pdf>

- Demande 24 de rectification des ordonnances en référé du 16.08.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/RR%20440147%20.pdf>

Tous les représentants du gouvernement français **ont refusé** de le faire jusqu'au 21.09.2020 (la date de la préparation des Observations du Gouvernement **qui ne mentionne pas ces affaires**).

Mais ils ont également refusé de se conformer à cette décision après le 21.09.2020 :

- Requête 27 en procédure de référé du 24.09.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/R%202003842.pdf>

- Requête 30 en procédure de référé du 07.10.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/R2004044.pdf>

- Demande d'indemnisation 33 pour les délais excessifs d'examiner des requêtes en référé du 26.10.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/D-Z.pdf>

- Requête 34 en procédure de référé du 29.10.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/R2004383.pdf>

- Requête 36 en procédure de référé du 26.11.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/R.26.pdf>

- Requête 38 en procédure de référé du 9.12.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/R9.12.pdf>

- Demande 39 au directeur général de l'OFII du 10.12.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/DF10.12.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/ApOFII%20.pdf>

- Requête 41 en procédure de référé du 22.12.2020  
<http://www.controle-public.com/gallery/R2021779.pdf>
- Requête 42 en procédure de référé du 25.12.2020  
<http://www.controle-public.com/gallery/R25.pdf>
- Requête 43 B en procédure de référé du 26.12.2020  
<http://www.controle-public.com/gallery/R26.pdf>
- Requête 45 en procédure de référé du 07.01.2021  
<http://www.controle-public.com/gallery/R7.01.pdf>
- Requête 46 en procédure de référé du 10.01.2021  
<http://www.controle-public.com/gallery/R88.pdf>

Il s'agit donc bien **sur le système de l'abus de droit** de la part des Autorités de la France, ce qui nécessite une attention particulière du Comité, de sorte que la décision sur la requête de M. Ziablitsev S. va avoir de l'importance, non seulement pour lui, mais pour toutes les Victimes **d'un tel arbitraire**, qui n'ont pas la possibilité de le contester, ni à l'échelon national ou dans les organisations internationales de défense des droits de l'homme, pour les raisons exposées ci-dessus, – l'absence de moyens de protection.

- 2.21 Dans le paragraphe 62, le Gouvernement de la France **distribue de la DIFFAMATION**, se référant à la décision falsifiée de la Présidente du tribunal administratif de Nice, qui a été portée en appel, mais mon pourvoi en cassation a été bloqué par le Conseil d'Etat pour les mêmes raisons de la législation de corruption - l'article L. 522-3 du CAJ.

Requête 4 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Autrement dit, voici une autre preuve ce que les Autorités françaises prennent les décisions par les falsifications et en suite refusent de répondre aux déclarations de la Victime sur les falsifications.

Cependant, le Comité doit provenir du fait que les arguments du requérant sur la falsification par **la présidente du tribunal administratif de Nice** de son ordonnance dans la partie de «4 téléphones et une tablette» n'est pas démentie par les Autorités, la présence de «4 téléphones et une tablette » n'est pas prouvée,

et l'interdiction d'enregistrer les procès a pour but de **permettre aux autorités de falsifier en toute impunité les éléments de preuve dans les affaires.**

En outre, même la falsification de la présence de «4 téléphones et d'une tablette» ne constitue pas un motif de privation des moyens de subsistance garantis par la Directive pendant toute la durée de l'examen de la demande d'asile, car même leur vente (en cas de confiance aux falsifications) ne garantit pas un niveau minimum de vie décent pendant plusieurs mois.

Les conséquences juridiques d'une telle décision truquée sont enregistrées par les enregistrements vidéo de M. Ziablitsev S.:

[https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW\\_YfCcZX](https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX)

- 2.22 Dans les paragraphes 63-64, le Gouvernement de la France **nie l'évidence** : M. Ziablitsev S. a été expulsé d'un hébergement sur la rue le 18.04.2019, laissé sans moyens de subsistance, on lui accordait une place dans un centre d'urgence d'accueil de nuit, périodiquement pendant 11 mois. Mais les Autorités lui ont exigé le paiement de 2,50 euros/nuit **en violation de la législation nationale**, sachant qu'il est privé de moyens de subsistance et demande l'aumône pour le paiement d'une place.

Requêtes 4, 7, 11 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Par exemple, un enregistrement audio de 10.12.2019

<https://youtu.be/rfp9doBWxGM>

Ainsi, les Autorités françaises savaient que M. Ziablitsev S. était privé de logements destinés aux demandeurs d'asile pendant toute la période pendant laquelle **on lui accordait une place dans un centre d'urgence d'accueil de nuit**, prévue par la loi pour **une courte durée** pour sans-abri jusqu'au moment de la fourniture d'un logement stable.

Étant donné que les Autorités françaises étaient au courant de ces circonstances, le Gouvernement français **a abusé du droit** en informant le Comité que M. Ziablitsev S. **n'avait pas fourni de preuves de son manque de logement et de moyens de subsistance.**

Les Autorités elles-mêmes, en lui accordant une place dans centre d'urgence d'accueil de nuit, ont confirmé sa vulnérabilité et, en y laissant pendant 13 mois au lieu d'un mois, **elles ont confirmé la violation du droit au logement pendant toute cette période.**

Depuis le 17.07.2020 les Autorités françaises **ont répété des actes criminels** par l'expulsion de force de M. Ziablitsev S. **dans la rue, avec interdiction d'utiliser même les centres d'urgence d'accueil de nuit et de services d'hygiène depuis un délai de 6 mois**, ce qui est une violation flagrante de la législation et des garanties internationales aux demandeurs d'asile.

Requêtes 21, 22, 25, 26, 27, 30

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Car M. Ziablitsev S. est placé sous le CONTRÔLE des Autorités de la France en tant que demandeur d'asile, elles ont l'obligation de prouver au Comité, que ses droits à un logement et à l'allocation d'un demandeur d'asile n'ont pas été violés, c'est-à-dire qu'il avait de logement et des moyens de subsistance (ses propres ou de l'état) après le 18.04.2019.

Car M. Ziablitsev S. s'est systématiquement adressé aux autorités de la France à travers le service «le 115» (par téléphone et électroniquement) et tous ses appels ont été enregistrés, mais les Autorités ne les ont pas fourni au Comité, il convient de parler **de l'abus de droit de la part du Gouvernement de la France, déformant le véritable état des choses, cachant les preuves de la vulnérabilité d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev S., qui ont été à sa disposition**, mais référant sur les réseaux sociaux, destinés à des fins de divertissement et à d'autres fins personnelles, y compris l'introduction d'idées fausses sur leur situation réelle (par exemple, pour le retour des enfants enlevés).

Par exemple, voici une petite partie des appels électroniques dans «le 115»

<http://www.controle-public.com/gallery/3.%20%20115%20%2090%20%D0%BB.pdf>

C'est-à-dire que lorsque M. Ziablitsev S. se nourrit pour les tickets qui lui ont été délivrés dans un Forum des réfugiés, dans un restaurant pour les pauvres, et que le Gouvernement français le présente comme une visite au restaurant à Monaco, il faut donc **évaluer de manière critique toutes les affirmations** du Gouvernement français.

### ***Sur la violation de l'article 11 du pacte.***

- 2.23 Dans les paragraphes 65-66, 84, le Gouvernement français **n'indique pas quand et comment il a réfuté les arguments de la requête** auprès du Comité déposée par M. Ziablitsev le 6.01.2020. Mais comme la requête prouve une violation de l'article 11 du Pacte, donc **l'absence de réfutations des arguments** de la requête entraîne sa recevabilité et sa satisfaction.
- 2.24 Dans les paragraphes p 67-73, le Gouvernement de la France **ne prouve pas** la légalité de ses actions, mais les mêmes arguments se répètent dans toutes les requêtes de M. Ziablitsev depuis 16 mois: les Autorités françaises ont enfreint la loi, y compris, national, l'expulsant de force dans la rue **sans procédure judiciaire**, destiné à établir les faits s'il avait eu lieu violence de sa part ou de la fausse dénonciation de collaboratrice du CADA.

Le tribunal administratif de Nice a reconnu son manque de compétence pour mener une telle enquête. (Requête 5 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Mais même après une telle procédure, si le tribunal avait constaté une violation de la loi par M. Ziablitsev, les Autorités avaient le droit de **le punir pour violation de la loi** avec la peine prévue par la loi pour une infraction spécifique (pénale ou administrative). L'OFII n'est pas un organe qui peut punir.

Il ne s'agit pas non plus d'une organisation de SERVICES sociaux dotée par l'État d'une fonction de prestation de services sociaux, qui n'est pas en mesure de fournir des services sélectivement à sa discrétion et sur la base de la formation juridique de ses employés, ni de sanctionner les utilisateurs de services en détresse sociale.

En outre, l'organisation CCAS n'est pas un organe de sanction. Elle est habilitée par l'État à fournir des services sociaux et donc ne peut pas fournir les services de manière sélective à sa discrétion et sur la base de « l'éducation juridique » de ses employés. Ainsi elle n'a pas non plus **le pouvoir de punir les utilisateurs de services en détresse sociale**.

Des sanctions telles que la privation de moyens de subsistance et l'interdiction d'utiliser même des centres d'urgence d'accueil de nuit et des services d'hygiène **ne sont pas prévues par la LOI – c'est un arbitraire des autorités locales, soutenu par les tribunaux dépendants et par le Gouvernement français dans leur intérêt de corruption**.

Si l'on considère que le requérant M. Ziablitsev n'a pas violé la loi jusqu'au 18.04.2019 inclusivement, de plus, il a été victime d'un abus de droit de la part de sa femme et d'abus de pouvoir de la part de l'OFII, tout ce qui a eu lieu après le 18.04.2019, **est arbitraire**, cultivé au niveau de l'état,

- 2.25 Dans les paragraphes 74-76, le Gouvernement français cite les règles de la loi, mais dans le paragraphe 77, il montre **comment** les Autorités françaises enfreignent ces lois. L'article 744-8 du CAJ **ne permet pas** de ne pas tenir compte de la vulnérabilité du requérant, même en cas de son comportement inapproprié. C'est ce que le requérant a déclaré aux tribunaux français dès la première requête et l'a répété dans chacune des requêtes suivantes. C'est ce que disent les arrêts des organismes internationaux aux Autorités françaises que M. Ziablitsev exige de mettre en œuvre à son égard :

#### **Article L744-8 CAJ**

*Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être :*

*1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de*



*comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ;*

*2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2.*

*L'étranger, présent sur le territoire français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.*

*La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. **Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.***

Autrement dit, les autorités ne peuvent mettre fin aux conditions matérielles d'accueil qu'en cas de communication de fausses informations sur les ressources financières du demandeur ou sur la situation familiale, **ce qui n'entraîne pas le placement d'un demandeur dans une situation de détresse sociale.** En cas de «comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement», les Autorités sont tenues de tenir compte de la situation matérielle du demandeur et de ne prendre que les mesures **qui ne conduisent pas à une situation de détresse sociale.**

Cependant, la formulation défectueuse du p. 1° de cet article a conduit à un grand nombre de décisions judiciaires des tribunaux français qui ont placé les demandeurs d'asile dans une situation de détresse sociale et psychologique.

Le libellé du paragraphe 5 est également de mauvaise qualité, car il permet à l'organe exécutif - l'OFII, qui fournit des services sociaux, d'être procureur et juge sur ses propres accusations. Il serait plus logique que l'OFII s'adresse au tribunal selon la compétence et les accusations (administratives, pénales), qui déciderait de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil ou de refuser de le faire.

Comme le montre l'affaire de M. Ziablitsev, l'état a imposé le fardeau des différends sur le demandeur d'asile, qui **d'abord a été privé** de tous moyens de subsistance, de logement et de moyens de protection.

Il est évident que le différend aurait été réglé plus rapidement et de manière plus impartiale si les Autorités, en la personne du directeur de l'OFII, ne commettrait pas initialement une violation flagrante de la loi.

Ainsi, le Gouvernement français **insiste sur la position manifestement illégale** de ses tribunaux, ce qui démontre le rejet de la primauté du droit et de l'application par la France des traités internationaux, ainsi que **la preuve de l'inutilité de toute procédure au niveau national.**

Selon l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début**e lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire *Saciri et autres* (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

**(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la**

**dignité humaine** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).

3. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], n<sup>os</sup> 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

4. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], n<sup>o</sup> 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (Müslim c. Turquie, n<sup>o</sup> 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

5. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)

6. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (Budina c. Russie (déc.), n<sup>o</sup> 45603/05, 18 juin 2009).

Selon l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

**51 S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.**

- 52 *Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, **des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre d'hébergement ou dans un autre logement, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.***
- 56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

2.26 Dans les paragraphes 78, 79, 80, 81, 83, le Gouvernement français déclare un MENSonge, puisqu'aucun procès n'a pas établi la présence de moyens de subsistance du requérant après le 18.04.2019, ni les circonstances contenues dans la lettre falsifiée de Mme UZIK. Dans l'affaire n °1905263, le juge des référés a confirmé l'absence son pouvoir d'établir des événements contenus dans la lettre de Mme UZIK, et c'est pourquoi il a refusé d'examiner les preuves de M. Ziablitsev, d'appeler des témoins de ces événements, y compris Mme UZIK, la libérant de l'obligation d'indiquer au juge la source de son information sous serment de dire la vérité.

<http://www.controle-public.com/gallery/P-905263.pdf>

Ainsi, toutes les ordonnances ont été rendues par les juges sur la base de la DIFFAMATION **non vérifiée** d'une employée du CADA – de la structure de l'OFII, qui avait une aversion personnelle pour M. Ziablitsev, et lors de la notification aux juges de la falsification de sa lettre. Toutes les ordonnances des juges répandent la DIFFAMATION publique à l'égard de M. Ziablitsev. Sur la base de la DIFFAMATION publique, des sanctions non prévues par la loi ont été appliquées au requérant M. Ziablitsev. Tout cela soulève la question de l'incompétence totale du système judiciaire français. Le refus des tribunaux

français de réagir aux explications de leur Victime et aux explications des organes internationaux de défense des droits de l'homme sur la manière de bien comprendre et d'appliquer le droit, témoigne d'un abus flagrant des Autorités françaises.

- 2.27 Dans le paragraphe 82, le Gouvernement français énumère les recours qui
- ont été utilisés par le requérant, mais les autorités ont empêché leur utilisation
  - n'étaient pas efficaces,
  - ne peuvent être efficaces en raison de l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant, en relation avec les ordonnances déjà formulées par des juges des référés de la première instance et de cassation **de refus d'annuler la décision du directeur de l'OFII** le 16.10.2019, en liaison avec le maintien de la position de la violation du droit international et des législations nationales par toutes les branches du pouvoir, y compris le Gouvernement, qui est prouvé par **deux Observations du Gouvernement** du 16.03.2020 et du 21.09.2020.
- 2.28 Dans le paragraphe 85, le Gouvernement de la France abuse du droit de nouveau, parce que tous les éléments de preuve de placement de M. Ziablitsev au centre d'urgence d'accueil de nuit à certaines périodes et le refus de placer à d'autres périodes, ainsi que ses appels systématique au service «le 115 » avec des messages sur les besoins en logement **sont à la disposition des Autorités de la France** pour toute la période à partir de 18.04.2019. Mais ils se cachent du Comité.

Appels au 115 :

<http://www.controle-public.com/gallery/3.%20%20115%20%2090%20%20Do%BB.pdf>

La situation matérielle du requérant M. Ziablitsev à la date 11.04.2018 (date de signature du contrat aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile) n'a pas changé à la date 18.04.2019. Le Gouvernement français démontre donc deux poids deux mesures et d'arbitraire.

Les autorités françaises, privant le requérant M. Ziablitsev des conditions d'accueil matérielles, ont invoqué la violation des règles d'hébergement du CADA et non la disponibilité de son logement, de ses moyens de le louer et de maintenir son niveau de vie décent minimum.

Par conséquent, elles auraient besoin de prouver au Comité de la légalité de ces actions : **punir** d'un demandeur d'asile de cette façon par la décision du directeur de l'OFII et par le juge des référés sur la base de l'information, non vérifiée et non prouvée, en négligeant la position et la preuve de la Victime.

En fait, c'est cette situation qui se produit.

- 2.29 Dans le paragraphe 86, le Gouvernement français demande au Comité de reconnaître en tout état de cause que la France n'a pas violé le paragraphe 1 de l'article premier du pacte. Si le Comité en décide ainsi, il multiplie le nombre de Victimes de la violation du Pacte par la France, parce que les Autorités de la France violent malicieusement et systématiquement cet article du Pacte, ce qui

suit de **nombreuses** requêtes de M. Ziablitsev S. devant les tribunaux de France et la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que devant le Comité.

Dans une autre déclaration sur les infractions des fonctionnaires du 9.01.2021, il était présenté des preuves de ce comment les Autorités dépensent des fonds de manière irrationnelle et laissent les demandeurs d'asile dans la rue, mais dans le même temps, ils ont un logement d'urgence et des places libres dans les hostels. Cela n'indique pas le comportement de bonne foi des Autorités, comme l'ensemble de cette affaire:

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf>

La représentante du requérant - l'Association « Contrôle public » dans l'intérêt de M. Ziablitsev S., privé de la possibilité de s'adresser au Comité lui-même en raison de la situation contestée de privation de tous les moyens de subsistance et moyens de protection sous la forme de locaux, d'ordinateur- les conditions de travail.

Annexes:

1. Photos de la vie réelle en France après 18.04.2019 (41 p.)
2. Photo pendant le stage dans les cliniques de Nice (5 p.)

Ziablitsev Sergei



2 février 2021

Traduction réalisée par l'Association « Contrôle public » au 28/02/2021 à la demande du Comité.